

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 30 (2000)
Heft: 7-8

Artikel: Quels critères définissent une invalidité?
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-826478>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quels critères définissent une invalidité?

Les personnes assurées qui sont atteintes d'une invalidité au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) ont droit à des prestations. Encore faut-il savoir comment se définit cette invalidité.

L'invalidité est une notion difficile à saisir. Ce qui explique que, bien souvent, des personnes s'étonnent qu'un assuré gravement atteint dans sa santé ne bénéficie pas d'une rente AI. Un assuré peut, selon l'assurance à laquelle il s'adresse (sociale ou privée), être considéré comme invalide ou ne pas l'être ou être gratifié d'un taux d'invalidité différent. Cela provient des définitions différentes de l'invalidité retenues par les différentes assurances pour l'ouverture éventuelle du droit à des prestations.

Pour les assurances privées, c'est souvent une invalidité physique (perte ou diminution de la capacité fonctionnelle au sens large). C'est ainsi qu'un chef d'entreprise qui a perdu deux doigts d'une main aura droit à une rente d'une compagnie d'assurance privée, du seul fait de cette atteinte à son intégrité, alors qu'il ne recevra pas de rente de l'AI si cette atteinte n'a pas une influence d'une certaine importance sur le revenu de son activité.

ÉCRIVEZ-NOUS!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire. Vos lettres seront transmises à notre spécialiste, qui se fera un plaisir d'y répondre. Discretion assurée.

**Magazine
GÉNÉRATIONS, rédaction,
case postale 2633,
1002 Lausanne**

Au sens de la LAI, l'invalidité est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Pour les personnes actives, l'invalidité comporte donc trois éléments constitutifs: une atteinte à la santé; une incapacité de gain; un rapport de causalité entre l'atteinte à la santé et l'incapacité de gain.

L'atteinte à la santé (élément médical)

Toute invalidité suppose une atteinte à la santé physique ou mentale, dûment établie par un médecin.

Pour l'AI, l'accident est pris dans un sens large. Les lésions causées par une tentative de suicide, une activité sportive ou une intervention médicale malheureuse sont également réputées atteintes dommageables assurées. Par atteinte à la santé physique, il faut entendre tout dommage à l'intégrité corporelle. Par atteinte à la santé mentale, il faut entendre toute perturbation des facultés intellectuelles et affectives, pour autant qu'elles se manifestent par un certain degré de gravité. En principe, une atteinte à la santé mentale n'a valeur de maladie que lorsqu'elle limite la capacité de gain de façon permanente ou pour une longue durée. C'est notamment le cas lorsque le psychiatre juge le trouble mental si grave, qu'il ne permet plus à l'assuré, ou de façon très limitée, d'utiliser ses capacités sur le marché du travail ou que cette utilisation serait même intolérable pour la société.

Les névroses de revendication (prendre prétexte d'un accident ou d'une maladie pour simuler ou exagérer un mal dans l'intention d'obtenir des prestations) ne sont pas reconnues comme atteinte à la santé.

L'incapacité de gain permanente ou de longue durée (élément économique)

Les atteintes à la santé demeurées sans effet sur la capacité de gain ne sont pas réputées constitutives d'invalidité. L'AI ne couvre pas l'atteinte, prise en soi, à l'intégrité corporelle ou mentale, quelle qu'en puisse être l'importance. C'est ainsi, par exemple, qu'une femme paralysée des membres inférieurs, qui

peut se déplacer en fauteuil roulant et continuer à exercer son métier de secrétaire avec le même salaire qu'avant son atteinte à la santé, n'aura pas droit à une rente AI, bien qu'elle souffre d'une invalidité physique importante. En revanche, elle pourra bénéficier de la prise en charge par l'AI des frais d'achat de son fauteuil roulant et, dans certains cas, d'un véhicule automobile spécialement équipé.

De plus, l'incapacité de gain est la diminution probable des possibilités de gain de l'assuré sur l'ensemble du marché du travail qui lui est ouvert. Elle se distingue de l'incapacité professionnelle, laquelle n'est pas déterminante dans l'AI. L'assuré qui n'est plus à même de travailler dans sa profession habituelle, mais qui peut, sans subir une perte de gain importante, exercer une autre activité raisonnablement exigible de lui, n'est pas réputé invalide au sens de la LAI.

La relation de cause à effet entre l'atteinte à la santé et l'incapacité de gain (élément causal)

On ne peut parler d'invalidité au sens de la LAI que s'il existe une relation de cause à effet entre l'atteinte à la santé et l'incapacité de gain. On n'est donc pas en présence d'un cas d'invalidité lorsque l'incapacité de gain n'a pas été provoquée par une atteinte à la santé, mais par des facteurs tels que la situation économique (chômage) ou le comportement de l'assuré (manque d'ardeur au travail, comportement négligent, internement).

Pour les non-actifs (ménagères, par exemple), l'invalidité est reconnue lorsque l'atteinte à leur santé les entrave considérablement dans l'accomplissement de leurs travaux habituels. Pour les mineurs, l'invalidité est reconnue lorsque l'atteinte à leur santé aura pour conséquence probable une importante détérioration de leur capacité de gain ou s'ils sont fortement gênés dans leur formation scolaire ou professionnelle ou dans leurs études.

Guy Métrailer

Dans notre prochaine rubrique, en septembre, nous vous indiquerons quelles sont les prestations de l'assurance-invalidité.

